



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PEGC

Question écrite n° 47711

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème auxquels sont confrontés certains professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) qui sont passés par les centres de formation de PEGC créés dans les années 60-70 pour permettre de faire rapidement face aux insuffisances de l'encadrement de nos enfants. Cette formation se déroulait sur trois ans pour les titulaires du baccalauréat et sur deux ans pour ceux qui avaient réussi la propédeutique. Dans la première hypothèse, les personnes qui avaient suivi cette formation avaient à partir de leur troisième année le statut de professeur stagiaire et, aujourd'hui, cette année est prise en considération pour le décompte des annuités servant au calcul de leur pension. Dans la seconde hypothèse, les personnes formées avaient à partir de leur deuxième année le statut d'élève professeur et cotisaient pour la retraite. En revanche, cette année n'est pas intégrée au calcul des annuités dont il s'agit. Une telle situation n'est pas acceptable. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

Texte de la réponse

Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) a prévu une formation comportant, selon les modalités de recrutement, une ou deux années effectuées en qualité d'élève-professeur et sanctionnées par l'obtention de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège, puis une année en qualité de professeur stagiaire conduisant à la seconde partie de ce diplôme. Cette dernière année est valable pour la retraite au titre de l'article L. 5 (7/) du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui vise les services de stage. En revanche, la période antérieure, accomplie comme élève-professeur, pendant laquelle les intéressés n'avaient pas la qualité de fonctionnaire stagiaire, ne peut être retenue en l'absence de dispositions du code des pensions en ce sens. L'article L. 9 de ce texte interdit en effet la prise en compte de toute période ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, sauf dérogation expresse prévue par une loi ou un décret. Or la formation considérée ne figure pas au nombre de ces exceptions, énumérées en annexe du décret n° 69-1011 du 17 décembre 1969. Bien entendu, exception est faite pour le cas des élèves qui, avant leur recrutement, possédaient la qualité d'instituteur titulaire et étaient placés pendant leur scolarité en position de détachement, valable pour la retraite. Il n'est pas envisagé, dans la conjoncture actuelle, d'étendre les dérogations aux dispositions de l'article L. 9 du code des pensions en ajoutant le temps d'études accompli par les élèves-professeurs dans les centres de formations des PEGC à la liste annexée au décret précité du 17 octobre 1969. Des dispositions analogues à celles du décret du 30 mai 1969 précité ont été insérées dans les textes statutaires ultérieurs relatifs au recrutement des PEGC, notamment les décrets n° 82-510 du 15 juin 1982 et n° 86-492 du 14 mars 1986. Les enseignants recrutés en application de ces textes sont donc également concernés par la position exposée ci-dessus. C'est par erreur que des retenues pour pension ont été prélevées pendant la période considérée sur le traitement des intéressés. Pour obtenir la régularisation de leur situation, ceux-ci pourront demander le rétablissement de leurs droits au titre du régime général d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale et au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47711

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3512

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5523